



## Arrêt

n° 172 641 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 13 novembre 2015 et notifiée le 5 décembre 2015 à Monsieur A.T.D.M.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 59 757 du 7 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, laquelle a été rejetée le 6 octobre 2009.

1.2. Le 15 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études, lequel lui a été accordé et arrive sur le territoire. Son séjour a été prolongé une seule fois jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3. Le 10 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante belge auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 29 juillet 2014. Le recours initié contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 148.615 du 25 juin 2015.

1.4. Le 29 mai 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.5. En date du 13 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 5 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 29.05.2015, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*à l'appui de sa seconde demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge T. N. I. (...), l'intéressé a fourni :*

*son passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail (690 € + 100 € charges), des factures Lampiris 58 + 121 €, une facture de téléphonie mobile Base 26 €, une facture Numéricable 69 €, une attestation du montant des allocations familiales du 01.07.2015, son propre contrat de travail à durée déterminée, des fiches de paie SA Trace de sa partenaire dans le cadre de travail intérim, une attestation de la FG TB reprenant les montans (sic) des allocations de chômage de sa partenaire pour la période du 06/2014 au 05/2015 : 6656 €, soit 546 € mensuels.*

*Considérant la précédente demande de séjour de plus de trois mois (du 10.02.2014) pour laquelle il avait fourni un document d'identité, un contrat de cohabitation, un contrat de bail enregistré, une attestation de la FG TB reprenant le montant des allocations de chômage de la regroupante, un contrat de travail et quelques fiches de rémunérations le*

*concernant, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, des courriers électroniques datant de 2011 et 2012 ainsi que des photos de lui et de la regroupante, la preuve que la regroupante cherche un emploi.*

*Considérant le refus du 29.07.2014 (annexe 20) de sa première demande de séjour  
Considérant l'arrêt du Conseil du Contentieux aux étrangers annulant la décision du 29.07.2014 (arrêt CCE 160 041 du 29.06.2015)*

*Si l'on déduisait le montant de la location de leur appartement (690 + 100 euros de charges mensuelles, soit 790 euros mensuels) des allocations de chômage, il ne leur reste que 330 euros*

*Considérant qu'il n'avait pas apporté le détail des frais et dépenses du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...).*

*Considérant que, relativement à cette première demande, vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).*

*Considérant que, en l'absence de détails sur les frais et dépenses du ménage, il ne nous était pas possible de déterminer si ce montant (330 €) était suffisant ou non pour faire face aux frais du ménage*

*La première demande est refusée.*

*Considérant la seconde demande de séjour sus-mentionnée*

*Considérant que la ressortissante belge (la regroupante) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les rémunération» de l'étranger ne peuvent être pris en considération.*

*Considérant que les revenus issus du travail intérimaire (de la regroupante) ne sont pas constitutifs de ressources stables*

*Considérant par ailleurs que, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, ce contrat intérim s'est terminé au 24.07.2015*

*Considérant que les allocations familiales bénéficient à l'enfant de sa partenaire et par conséquent ne sont pas prises en considération dans le calcul des ressources relatives à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Considérant (sic) que le montant des allocations de chômage de sa partenaire s'élève à 546 € mensuels.*

*Considérant que seul le montant du loyer est supérieur à ce montant.*

*Le solde est donc négatif et il est inutile de déduire les autres frais ;*

*Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 20.01.2014 13 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant soulève notamment un sixième moyen de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces, du principe de proportionnalité* ».

2.2. Il rappelle les termes des articles 7 de la Directive 2004/38 précitée ainsi que 40ter de la Loi.

En outre, il fait référence à la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes destinées à améliorer la transposition et l'application de la Directive 2004/38/CE.

Par ailleurs, il déclare que sa partenaire poursuit une formation médicale et estime que cette dernière a prouvé, par de nombreuses démarches, qu'elle cherchait un emploi, par le biais d'un contrat d'intérim à l'hôpital Erasme et un contrat de remplacement à l'hôpital Brugmann.

De plus, il précise avoir signé un contrat à durée indéterminée avec le Centre public d'action sociale de Jette après avoir eu plusieurs contrats de travail avec les maisons médicales B. et H.. Il ajoute travailler également comme kinésithérapeute indépendant.

Dès lors, il constate que les documents produits à l'appui de la demande de séjour n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, et ce au regard de la motivation de la décision attaquée. Il estime que cette dernière n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur ce moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 29 mai 2015. Il apparaît que ce dernier a notamment produit à l'appui de cette demande, et ce afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe conformément à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi, des fiches de paie de l'agence intérimaire Trace pour une période de novembre 2014 à mars 2015 ainsi qu'une attestation de la FGTB du 28 juin 2015 reprenant les montants des allocations perçues par la personne rejointe sur la période s'étalant de juin 2014 à mai 2015, et dont le montant mensuel moyen s'élève à 546 euros par mois.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen sérieux du dossier et de ne pas avoir pris en compte les documents produits. En effet, le requérant prétend que sa partenaire belge a démontré de nombreuses démarches afin de trouver un emploi et mentionne à ce sujet, un contrat d'intérim à l'hôpital Erasme et un contrat de remplacement à l'hôpital Brugmann.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de la décision attaquée, que la partenaire belge n'avait pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants comme requis par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse précise que « (...) *les revenus issus du travail intérimaire (de la regroupante) ne sont pas constitutifs de ressources stables. Considérant par ailleurs que, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, ce contrat d'intérim s'est terminé au 24.07.2015. (...) Considérant que le montant des allocations de chômage de sa partenaire s'élèvent à 546€ mensuels. Considérant que le seul montant du loyer est supérieur à ce montant. Le solde est donc négatif et il est inutile de déduire les autres frais* ».

Or, le Conseil relève, à la lecture des documents contenus au dossier administratif, et plus spécifiquement des informations issues de la banque de données Dolsis, que la

partenaire belge du requérant est, depuis la date du 3 août 2015, dans les liens d'un contrat de travail avec le centre de soins infirmiers universitaires Brugmann. Le Conseil constate également, à la lecture de ce document, qu'aucune date de sortie n'y est mentionnée en telle sorte qu'il convient de conclure que la partenaire belge semble être encore dans les liens de ce contrat de travail. Enfin, il y apparaît également que ce contrat ne serait pas un contrat intérimaire si l'on s'en réfère à la réponse « *non* » dans la colonne « *Intér.* ».

Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée est manifestement erronée en ce qu'elle affirme que « *les revenus issus du travail intérimaire (de la regroupante) ne sont pas constitutifs de ressources stables. Considérant par ailleurs que, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, ce contrat intérim s'est terminé au 24.07.2015* », motivation passant manifestement sous silence la dernière ligne des informations issues de la base de données mentionnant un contrat en cours depuis le 3 août 2015 au jour de la prise de la décision attaquée. Par conséquent, c'est à juste titre que le requérant a estimé, en termes de recours, que la partie défenderesse n'avait pas procédé à un examen sérieux du dossier en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et a méconnu son obligation de motivation formelle.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de déclarer que tous les documents ont été pris en considération par la partie défenderesse et a considéré, à juste titre, que les revenus de la regroupante n'atteignent pas le seuil minimum des 120% du revenu d'intégration sociale. Or, le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne permet aucunement de justifier les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a passé sous silence l'information de la base de données de Dolsis selon laquelle la regroupante aurait un nouveau contrat en cours au moment de la prise de la décision attaquée et n'a fait mention que du dernier contrat intérimaire du 24 juillet 2015. Dès lors, les arguments de la partie défenderesse ne permettent aucunement de renverser les constats posés par le Conseil dans les paragraphes précédents.

3.3. Partant, en tant qu'elle dénonce la violation des articles 40<sup>ter</sup> et 62 de la Loi, de la motivation inadéquate et insuffisante et du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces, cet aspect du sixième moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2015, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE